

Reprenant une réglementation dispersée, la loi bancaire du 5.4.93 précise et renforce le secret bancaire, qui constitue le fondement de l'activité de banque privée.

Art.41. "... les professionnels du secteur financier... sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'art.458 du Code Pénal."

Les autres articles relatifs aux obligations professionnelles concernent essentiellement la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, dont le dispositif se trouve renforcé.

Le secret bancaire ne peut donc être levé que pour des délits relevant exclusivement du code pénal, qualifiés par les autorités judiciaires du Luxembourg.

Le secret Bancaire est dédoublé d'un secret fiscal (24.3.89) et en principe l'entraide Administrative & Judiciaire est exclue en matière fiscale, sauf dans un contexte criminel ou de d'argent de la drogue.

SECRET DES ASSURANCES

art. 111 de la loi sur les assurances du 28.12.1993

SECRET DES AVOCATS

art.458 du code pénal

CONTROLES STRICTS

** Contrôle de l'origine des clients et des fonds*

** Dispositif "anti-blanchiment"*

** Entraide Judiciaire*

ENTRAIDE JUDICIAIRE

LUXEMBOURG

ETAT ETRANGER

CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Juge d'instruction

Juge d'instruction

non Convention ?

oui

non

oui

Parquet

Banque

